



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de centre aquatique situé sur la commune de CARVIN (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0096, relative au projet de centre aquatique situé sur la commune de CARVIN (62), reçue le 26 avril 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2017 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 12 août 2015 relative à l'évolution du plan local d'urbanisme de CARVIN pour permettre le centre aquatique ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager, sur une superficie d'environ 1,7 hectares de terres agricoles et naturelles, 3 bassins aquatiques (bassin d'apprentissage, bassin sportif, balnéothérapie), une lagune de jeux, un espace santé bien-être (sauna, hammam, jacuzzi), sur une surface bâtie d'environ 4 200 m², pouvant accueillir 800 personnes, ainsi qu'une aire de stationnement d'une capacité de 180 places ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de deux forages destinés à un usage géothermique, et d'un éventuel troisième forage pour alimenter les bassins en eau neuve, et ce en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant l'imperméabilisation du site, limitée par des parkings engazonnés, et la gestion privilégiée des eaux pluviales par infiltration ;

Considérant les travaux entrepris récemment sur le réseau d'assainissement et la station, améliorant la capacité d'épuration des eaux rejetées ;

Considérant le parti architectural et paysager du projet, présenté en annexes 4 et 4bis, de qualité ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en limite de la ZNIEFF de type 1 « étang et bois de l'épinoy » et d'une zone à dominante humide identifiée au SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le centre aquatique se situe à 1,5 kilomètres du centre de CARVIN, 3 kilomètres du centre de COURRIERES, qu'un accès à ces villes par pistes cyclables est prévu, que l'espace dédié aux stationnements et aux circulations pourrait être toutefois optimisé ;

Considérant, en conséquence, que le projet :

- tient globalement compte des motivations de la décision du 12 août 2015, dispensant d'évaluation environnementale la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- est susceptible de présenter des incidences résiduelles sur l'eau (forage et zone humide) qui seront traitées dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de centre aquatique situé sur la commune de CARVIN n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le doute sur la présence de zone humide devra néanmoins être levé.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO